

Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire aux
services d'autonomie à domicile (SAD) pour le
financement d'actions améliorant la qualité du service
rendu à l'utilisateur**

Publié le 07/09/2026

I. Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'autonomie à domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure. A noter que ce tarif est réactualisé tous les ans. Pour 2026, celui-ci s'élève à 25€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Conformément aux axes définis dans son schéma départemental de l'autonomie et dans son objectif du « bien vieillir à domicile » le Conseil départemental de l'Eure s'inscrit dans une véritable volonté d'amélioration de l'offre médico-sociale des services autonomie à domicile.

Il s'agit de réunir les meilleures conditions pour vivre chez soi, quand bien même la perte d'autonomie est présente.

Pour animer, de manière plus évidente, la notion de « virage domiciliaire », en concertation avec les acteurs du secteur du domicile, une attention spécifique est donc nécessaire sur l'aide et l'accompagnement à domicile des usagers, quel que soit leur degré de perte d'autonomie ou d'isolement social, sur des horaires atypiques (soir ou week-end), y compris dans les territoires les moins bien desservis par des services à la personne.

Cette volonté de progrès doit également bénéficier aux aidants et aux personnels des services à domicile.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [ANNEXE 2 Notice explicative.pdf](#)

II. Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Eure, quel que soit son statut juridique peut donc candidater au présent appel à candidatures.

En outre, le service doit :

- Assurer sur le territoire eurois des prestations à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, depuis au moins deux ans ou résulter d'un regroupement de services d'aide et d'accompagnement à domicile, préexistants selon des conditions exigées pour un unique service, à la date de la publication de l'appel à candidature ;

- Ne pas être concerné par une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir ;

- Etre à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;

- Etre à jour de ses obligations relatives aux évaluations telles que prévues par les textes ;

- Disposer d'un système de télégestion à la date de l'appel à candidatures et permettant d'isoler les heures ou interventions qui pourront faire l'objet d'une valorisation, tout en respectant les règles de facturation du Département, ou a minima être en mesure de démontrer qu'il peut fournir des indicateurs et états fiables et vérifiables ;

- Etre en conformité avec le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés aux 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L312-1 du CASF et constituant l'annexe 3-0 du CASF

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III. Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

Il s'agit de conforter et de renforcer l'offre de service aujourd'hui déployée de manière à garantir le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie due à l'âge ou au handicap, en proposant des prestations adaptées à ce public, en veillant à une continuité des interventions, et en s'engageant à limiter le reste à charge des usagers qui pourrait résulter des actions prises en compte dans le cadre de cet appel à projet.

A. Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Le Département de l'Eure soutient le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap afin de répondre à leur souhait de vivre chez elles. Cependant, l'accompagnement des personnes les plus dépendantes ou présentant des situations complexes entraîne des coûts supplémentaires pour les services d'aide à domicile (interventions en binôme, coordination renforcée, personnel qualifié, etc.), pouvant limiter leur capacité d'intervention ou conduire à des ruptures d'accompagnement.

Afin de garantir l'égalité d'accès aux services et d'éviter le renoncement aux aides, le législateur a prévu un financement mieux adapté à ces situations.

Ce dispositif concerne notamment les personnes très dépendantes, polyhandicapées, atteintes de troubles psychiques ou du comportement, en situation de handicap vieillissant, en sortie d'hospitalisation ou isolées nécessitant un accompagnement renforcé.

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Les interventions réalisées en horaires atypiques (soirées, nuits, dimanches et jours fériés) sont essentielles pour répondre aux besoins des personnes accompagnées, garantir la continuité de leur prise en charge et favoriser leur maintien à domicile. Elles permettent d'assurer les actes essentiels de la vie quotidienne ainsi que l'accès aux activités sociales. Ces interventions engendrent toutefois des coûts supplémentaires liés notamment à la rémunération des personnels et à l'organisation du service. Afin de soutenir leur développement, le législateur a prévu un financement complémentaire destiné à mieux couvrir ces surcoûts et à permettre aux services d'aide à domicile de proposer des accompagnements sur des plages horaires élargies ou de nuit, en fonction des besoins des personnes.

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Bien que l'ensemble des SAD autorisés assure la couverture du territoire de l'Eure, les interventions en zones rurales ou semi-rurales génèrent des coûts supplémentaires liés aux déplacements, créant des inégalités d'accès aux services d'aide à domicile. La hausse des frais de transport constitue également un frein au recrutement des professionnels. Afin de garantir une offre de proximité sur l'ensemble du territoire, le législateur prévoit un financement complémentaire destiné à compenser ces surcoûts et à améliorer l'accessibilité des services dans les zones les moins bien desservies. Les services peuvent également proposer des actions répondant à d'autres objectifs prévus par la loi.

Objectif 5: Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(es)

Le Département de l'Eure souhaite renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile en soutenant les actions et expérimentations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAD) en faveur de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), de la valorisation des métiers et de l'innovation en ressources humaines. La QVCT constitue un levier stratégique pour répondre aux difficultés du secteur, marqué par un fort taux d'absentéisme, un important turnover et une sinistralité élevée. Les actions soutenues visent à améliorer les conditions de travail, prévenir les

risques professionnels, préserver la santé et la sécurité des intervenants, tout en repensant les organisations afin de renforcer la fidélisation des professionnels et la qualité des accompagnements. La dotation complémentaire a pour objectif d'accompagner les services dans cette démarche d'amélioration continue, en complément des exigences d'évaluation de la qualité, afin de favoriser le bien-être des professionnels, la qualité du service rendu et la performance des organisations.

B. Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Les actions proposées par les services devront répondre aux besoins identifiés sur les territoires et s'inscrire dans les objectifs fixés par la loi et retenus par le Département. Elles peuvent concerner des actions nouvelles ou déjà existantes, à condition de ne pas se substituer à un financement public existant. La dotation complémentaire peut toutefois intervenir en cofinancement lorsque l'action est partiellement financée par l'utilisateur ou sur les fonds propres du service.

À ce titre, les actions pouvant être financées sont notamment :

Objectif 1 – Accompagnement des personnes présentant des besoins spécifiques

- Valoriser les interventions auprès des bénéficiaires les plus dépendants (GIR 1-2, PCH) ;
- Financer les interventions en binôme et les interventions fractionnées lorsqu'elles répondent aux besoins de la personne ;
- Renforcer la formation des professionnels aux spécificités des publics accompagnés ;
- Développer des méthodes de coordination pour les situations complexes.

Objectif 2 – Développement des interventions sur horaires atypiques

- Valoriser les interventions réalisées en soirée, de nuit, les dimanches et jours fériés par des majorations salariales ;
- Organiser et financer des dispositifs d'astreinte afin de répondre aux situations d'urgence.

Objectif 3 – Renforcement de l'offre dans les territoires ruraux et semi-ruraux

- Revaloriser les indemnités kilométriques des salariés utilisant leur véhicule personnel ;
- Mettre à disposition des véhicules de service (location – pas d'investissement possible) ;
- Mieux prendre en charge les temps de déplacement entre deux interventions.

Objectif 5 – Amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT)

- Repenser l'organisation du travail ;
- Déployer des actions de prévention des risques professionnels ;
- Acquérir et développer l'utilisation d'aides techniques et de matériels adaptés ;
- Mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la QVCT ;
- Favoriser l'accueil et l'accompagnement des nouveaux professionnels ;
- Développer les groupes d'échanges de pratiques et renforcer les collectifs de travail.

Les actions peuvent être financées :

- Sous forme de bonifications horaires, notamment pour les actions directement liées aux interventions réalisées au domicile des bénéficiaires (objectifs 1 et 2) ;
- Sous forme de forfaits, lorsque les actions ne sont pas directement rattachées à l'activité APA ou PCH (objectifs 3 et 5).

Les modalités de financement devront être précisées pour chaque action dans le dossier de candidature et pourront être ajustées dans le cadre de la négociation du CPOM. Les actions sont destinées à s'inscrire sur la durée du contrat (3 ans) et peuvent être déployées de manière progressive selon un calendrier prévisionnel. La dotation est versée uniquement pour les actions effectivement réalisées. Enfin, les projets devront respecter le plafond annuel de dotation attribué au service ; en cas de dépassement, les modalités de cofinancement devront être précisées.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C. Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3.413 € en 2026, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 341 300 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

IV. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Conformément à l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus avec les services d'autonomie à domicile (SAD) non habilités à l'aide sociale percevant la dotation complémentaire doivent préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées. Cette disposition vise à renforcer l'accessibilité financière des prestations et à permettre aux Départements de mettre en œuvre des mesures plus favorables aux usagers que celles prévues par le cadre réglementaire.

Pour les services non habilités à l'aide sociale, le reste à charge correspond aux sommes facturées aux bénéficiaires au-delà des tarifs de référence de l'APA et de la PCH. Il s'agit d'une participation supra-légale, distincte de la participation financière prévue dans le cadre des plans d'aide APA.

Dans ce cadre, le Département de l'Eure veillera à la limitation du reste à charge pour l'ensemble des heures financées au titre de l'APA et de la PCH. Les modalités retenues seront formalisées dans le CPOM. Afin de garantir l'engagement des candidats, chaque service devra joindre à son dossier de candidature une lettre d'engagement attestant qu'il accepte ce principe en vue de la négociation du contrat.

Deux exemples de mise en œuvre:

1/ Encadrement des tarifs appliqués aux usagers (modalité de référence)

Pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH, les tarifs facturés aux bénéficiaires seront plafonnés comme suit :

- Bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10 % : tarif plancher départemental (25 €/heure en 2026) ;
- Autres bénéficiaires de l'APA : tarif plancher majoré de 2 € maximum (27 €/heure en 2026) ;

- Bénéficiaires de la PCH et de l'aide sociale : tarif plancher départemental (25 €/heure en 2026).

Cette modalité s'accompagne de la suppression des frais annexes pour l'ensemble des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, qu'il s'agisse de contrats existants ou de nouveaux contrats. Le Département se réserve la possibilité d'adapter ces plafonds en fonction des évolutions réglementaires.

2/ Limitation du reste à charge par un système de remises tarifaires

Le service peut proposer un dispositif reposant sur des remises appliquées aux tarifs pratiqués :

- Remise de 5 % pour l'ensemble des bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;
- Remise complémentaire de 5 % (soit 10 % au total) pour les bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10 % ;
- Suppression des frais annexes pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

Le choix de la modalité de limitation du reste à charge sera arrêté dans le cadre de la négociation du CPOM, dans le respect des orientations fixées par le Département et des dispositions réglementaires en vigueur. Pour plus d'information : [ANNEXE 2 Notice_explicative.pdf](#)

V. Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A. Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet soit par courriel à sabrina.marais@eure.fr et à kristel.claudepierre@eure.fr ou à l'adresse suivante : **Hôtel du département - Direction Solidarité Autonomie - 14 Boulevard Georges Chauvin - 27021 Evreux Cedex.**

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **18/10/2026**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : sabrina.marais@eure.fr / 02.32.31.50.73 ou kristel.claudepierre@eure.fr / 02.32.31.96.50.

B. Contenu du dossier de candidature (pour les SAAD disposant déjà d'un CPOM)

Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;

A. Contenu du dossier de candidature (pour les SAAD qui ne disposent pas de CPOM)

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations d'aide et d'accompagnement proposées, à date de la réponse au présent appel à candidature, par le service d'aide à domicile dans le cadre des plans d'aide, précisant le détail des frais annexes éventuels (y compris frais éventuels d'ouverture de dossiers ou d'adhésion);
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM et précisant les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
- Les comptes administratifs ou comptes de résultat 2024 et 2025, les bilans comptables et d'activité pour les années 2024 et 2025;
- La projection de l'activité APA et PCH pour la période 2027 à 2028;
- L'organigramme du service et le tableau des ressources humaines affectées à l'activité APA et PCH (nombre de personnels d'intervention et fonctions support, Equivalents, Temps Plein, qualification);
- Le curriculum vitae et le diplôme du gestionnaire responsable de la structure;
- Le projet de service;
- Des éléments descriptifs de ses activités.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI. Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A. Procédure d'examen des dossiers :

Les dossiers de candidature seront instruits par les services du Département dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'appel à candidatures.

L'instruction se déroulera en trois étapes :

- Vérification de la recevabilité administrative du dossier, portant notamment sur sa complétude et sa conformité aux dispositions des articles R.313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Examen de l'éligibilité du projet, afin de s'assurer qu'il répond aux objectifs de l'appel à candidatures (public visé, territoire d'intervention, nature des actions proposées, calendrier de mise en œuvre, etc.) et qu'il n'est pas manifestement étranger à son objet, conformément à l'article R.313-6 du CASF ;

- Évaluation qualitative des candidatures au regard des critères de sélection définis dans le présent appel à candidatures.

Tout dossier reçu après la date et l'heure limites de dépôt ne sera pas examiné. La date figurant sur le récépissé de dépôt ou le cachet d'enregistrement fera foi.

De même, tout dossier ne respectant pas les dispositions réglementaires applicables ou dont le contenu serait manifestement sans lien avec l'objet de l'appel à candidatures sera déclaré irrecevable, conformément au 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Au cours de l'instruction, les services du Département pourront solliciter des compléments d'information ou proposer un échange avec les candidats afin de préciser certains éléments de leur dossier. Ces échanges ne constituent pas une phase de négociation.

À l'issue de l'instruction, un rapport motivé sera établi pour chaque candidature. Les dossiers feront l'objet d'un classement au regard des critères de sélection.

Les candidatures seront ensuite examinées par la Commission d'information et de sélection des appels à projets et appels à candidatures du Département, qui rendra un avis sur le classement proposé. Le Département pourra, si nécessaire, s'adjoindre l'appui de personnes qualifiées ou d'experts dans les domaines concernés. Les candidats pourront être invités à présenter leur projet devant la commission ; à cette fin, une adresse électronique de contact devra obligatoirement être renseignée dans le dossier de candidature.

L'avis de la commission sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Au vu de cet avis, le Président du Conseil départemental arrêtera la décision d'attribution de la dotation complémentaire. Cette décision sera notifiée à l'ensemble des candidats. Les services retenus recevront une notification par lettre recommandée avec avis de réception, tandis que les candidats non retenus seront informés individuellement de la décision. Les décisions de financement feront également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

B. Critères de sélection des candidatures :

Les candidatures seront évaluées sur 100 points, selon les critères suivants :

1. Adéquation du projet avec les priorités départementales (20 points)

Seront appréciées la présence et la qualité des objectifs et des actions prioritaires définis par le Département et repris dans le présent appel à candidatures.

2. Capacité de mise en œuvre des actions (20 points)

Le Département évaluera la capacité technique, organisationnelle et opérationnelle du service à mettre en œuvre les actions proposées. Une attention particulière sera portée aux candidatures :

- De services mettant déjà en œuvre une ou plusieurs actions prioritaires sans bénéficier d'un financement spécifique ;
- De services s'engageant à déployer les actions dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision ;
- De services pouvant réaliser les actions sans recrutement complémentaire ;
- De services proposant une mutualisation de moyens avec d'autres structures (formations, astreintes, coordination, etc.).

3. Coût du projet et limitation du reste à charge des usagers (30 points)

Seront examinés :

- Le coût prévisionnel des actions proposées ;
- Leur adéquation avec le montant de la dotation complémentaire sollicitée ;
- Les modalités retenues pour limiter le reste à charge des bénéficiaires.

Le budget devra être présenté de manière détaillée, par objectif et par action. Pour les actions financées sous forme de bonifications horaires, le volume d'activité concerné devra être précisé.

4. Pertinence des actions proposées (10 points)

Le Département appréciera la cohérence des actions proposées au regard des besoins identifiés sur le territoire ou des besoins des personnes accompagnées, ainsi que la qualité des modalités de mise en œuvre et le niveau de détail du projet présenté.

5. Capacité de suivi et de reporting (20 points)

Le service devra démontrer sa capacité à assurer un suivi fiable de son activité, notamment au moyen d'un système de télégestion, ainsi qu'à transmettre au Département les données et indicateurs nécessaires au suivi des actions financées.

C. Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le département retiendra 10 candidatures.

D. Notification et publication des résultats :

Avant le 30/11/2026, le conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus.

Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII. Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	07/09/2026
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	18/10/2026
Etude des candidatures	Du 20/10/2026 au 30/10/2026
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	Novembre 2026
Date-limite de signature des CPOM	31/12/2026

ANNEXE : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

Code postal et commune :

Courriel et téléphone :

N° SIRET/SIREN :

N° d'identification au répertoire national des associations :

N° FINESS :

Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

Activité 2025 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies en 2025:

- Personne bénéficiaires de l'APA :
Dont GIR 1 :
Dont GIR 2 :
Dont GIR 3 :
Dont GIR 4 :
Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :

Durée minimale d'intervention consécutive :

Amplitude horaire d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

Personnel en 2025 :

Effectif total du service (en nombre d'ETP) :

- Dont personnel d'intervention (en ETP) :
- Dont personnel d'encadrement (en ETP) :

Focus Personnel d'intervention :

Pourcentage d'intervenant.e.s en CDI :

Pourcentage d'intervenant.e.s à temps complet :

Pourcentage d'intervenant.e.s ayant un diplôme en lien avec leur activité :

Ancienneté moyenne des intervenant.e.s dans la structure :

Télégestion :

Description du système de télégestion appliqué dans la structure, ou qu'il est envisagé d'acquérir par la structure (nom du logiciel, équipement mobile ou non, date de mise en place, % de bénéficiaires couverts...) :

[Lien hypertexte vers la fiche objectif n° 1](#) - A noter les fiches objectifs sont en cours de mise à jour

Les dépenses d'investissement (dont achats de véhicules) ne peuvent pas être financés via la dotation complémentaire.

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

[illegible]

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

.....

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

[Lien hypertexte vers la fiche objectif n° 2](#) - A noter les fiches objectifs sont en cours de mise à jour



Les dépenses d'investissement (dont achats de véhicules) ne peuvent pas être financés via la dotation complémentaire.

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

[illegible]

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

.....

[illegible]

Estimation du coût de réalisation de chacune de ces actions sur une année pleine :

Détailler au maximum les estimations. Pour les actions ayant vocation à faire l'objet d'un financement à l'heure, indiquer le volume prévisionnel d'heures concernées par la valorisation.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

[Lien hypertexte vers la fiche objectif n° 3](#) - A noter les fiches objectifs sont en cours de mise à jour



Les dépenses d'investissement (dont achats de véhicules) ne peuvent pas être financés via la dotation complémentaire.

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

This image shows a full page of white paper with horizontal dotted lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, providing a guide for handwriting practice. There are no margins, text, or other markings on the page.

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

[Lien hypertexte vers la fiche objectif n° 5](#) - A jour



Les dépenses d'investissement (dont achats de véhicules) ne peuvent pas être financés via la dotation complémentaire.

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

[illegible]

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

.....

.....

